

# REGISTRE D'ACCESSIBILITE



<b>FONDEMENTS JURIDIQUES</b>	<b>P. 3 à 6</b>
<b>PRINCIPES ET OBJECTIFS</b>	<b>P. 7</b>
<b>LE HANDICAP MOTEUR</b>	<b>P. 8</b>
<b>LE HANDICAP VISUEL</b>	<b>P. 9</b>
<b>LE HANDICAP AUDITIF</b>	<b>P. 10</b>
<b>LE HANDICAP MENTAL</b>	<b>P. 11</b>

### II. Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

• Article L111-7 du Code de la construction et de l'Habitation (CCH)  
À travers l'accessibilité aux personnes handicapées, c'est l'amélioration de

l'accessibilité des bâtiments à toutes les personnes qui est recherchée, c'est la qualité d'usage des bâtiments d'habitation, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des lieux de travail qu'il s'agit d'améliorer ; les personnes handicapées seront les premières bénéficiaires des mesures, mais aussi les personnes âgées, les personnes avec des enfants en bas âge, les personnes temporairement invalides ou accidentées ainsi que les personnes désavantagées par la taille. Tous les types de handicaps doivent être pris en compte, et notamment les handicaps physiques, sensoriels (vue, ouïe), cognitifs, mentaux, psychiques.

• Articles L. 111-7-3 et L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'Habitation (CCH)

Les établissements recevant du public existants (ERP) sont au centre des préoccupations et des demandes des personnes handicapées relatives à l'accessibilité des services publics. C'est pourquoi les dispositions de l'article L. 111-7-3 sont particulièrement développées. L'accent est mis sur les dispositifs relatifs aux informations diffusées et à la signalétique qui doivent véritablement être adaptées aux différents handicaps.

Au-delà des aspects techniques développés dans le décret n°2006-555 modifié et les arrêtés, c'est à une réflexion en profondeur par les propriétaires et les exploitants des ERP qu'appelle la loi. En effet, ils ont des obligations de résultats fixés au plus tard au 1er janvier 2015, et pour certains (préfectures, établissements d'enseignement supérieur) plus tôt, avec l'objectif de répondre effectivement aux demandes des personnes handicapées. L'art. L.111-7-5 introduit la notion d'agenda d'accessibilité programmée en précisant que dans le cas où la mise en accessibilité n'a pas pu être réalisée au 1er janvier 2015, le dépôt d'un agenda d'accessibilité programmé est obligatoire. Il octroie au propriétaire et/ou gestionnaire un temps supplémentaire pour effectuer les travaux sous réserve d'une programmation de travaux et d'un engagement financier de sa part. Les dérogations sont soumises à une procédure spécifique, puisque, dans le cas des établissements recevant du public existant, elles ne peuvent être accordées que sur avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et sont conditionnées à des mesures de substitution pour les ERP remplissant une mission de service public. Les motifs de dérogations sont traités au R.111-19-10 du CCH. La notion de « mission de service public » n'a pas été précisée dans le décret n°2006-555. Pour de nombreux ERP accueillant un équipement public et appartenant à une collectivité territoriale, il n'y a pas d'ambiguïté.

Pour les cas particuliers, comme les ERP dépendant d'établissements publics ou de sociétés privées, ceux qui remplissent une mission de service public sont titulaires d'une délégation de service public.

### Dispositions qui permettent de s'assurer du respect des règles d'accessibilité : contrôle a priori, attestation, sanctions

La loi a renforcé les dispositions qui permettent de s'assurer du respect des règles d'accessibilité (**garantissant** notamment l'octroi de subventions) :

- en effectuant pour toute demande d'autorisation préalable aux travaux, un contrôle a priori du respect des règles d'accessibilité. Une autorisation d'ouverture doit également être demandée. À noter que la modification d'une installation couverte au public (IOP) existante indépendante d'un ERP n'est pas soumise à procédure.

- en exigeant par l'article L. 111-7-4 du CCH, qu'une attestation soit établie à l'achèvement des travaux soumis à permis de construire. L'attestation doit constater si les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées ou des prescriptions inscrites dans le permis de construire. Compte tenu de l'architecture des textes, la vérification doit s'effectuer au regard à la fois des dispositions du décret n°2006-555 modifié et de l'arrêté d'application.

Ce dispositif apporte une garantie de résultat supplémentaire aux personnes handicapées et à toutes celles qui vont bénéficier des mesures améliorant l'accessibilité des bâtiments. Les informations ainsi fournies aux personnes désignées aux articles L. 151-1 du CCH (préfet, maire ou ses délégués, fonctionnaires et agents de l'État commissionnés), et notamment aux agents des directions départementales des territoires et de la mer, pourront être utilisées dans le but de mieux cibler les contrôles du respect des règles d'accessibilité.

Si l'attestation fait apparaître que des règles d'accessibilité ne sont pas respectées :

- l'autorité qui la reçoit décide, en fonction de l'importance du non-respect des règles, de diligenter un contrôle par un agent habilité au titre de l'article L. 151-1 du CCH qui dressera s'il y a lieu procès-verbal d'infraction qui sera adressé au procureur de la République ;  
- dans le cas d'un ERP soumis à l'autorisation d'ouverture, l'autorité qui doit se prononcer sur cette autorisation peut décider de ne pas l'accorder.

Si l'attestation n'est pas fournie :

- l'autorité qui doit la recevoir peut supposer qu'il y a présomption de non-conformité.

Elle diligente alors un contrôle par un agent habilité au titre de l'article L.151-1 du CCH qui dressera, s'il y a lieu, procès-verbal d'infraction qui sera adressé au procureur de la République ;

- dans le cas d'un ERP soumis à l'autorisation d'ouverture, l'autorité qui doit se prononcer sur cette autorisation ne peut l'accorder ;

- l'autorité qui a accordé une subvention en exige le remboursement.

**D'une manière générale, des sanctions pécuniaires sont prévues pour non-respect des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées prévues par le CCH (notamment art. 43 de la loi et L. 111-7-10 et 11 du CCH).**

## Article 42 : mesures de sauvegarde et de sécurité dans les ERP

L'article 42 de la loi indique que les mesures de sauvegarde et de sécurité qui peuvent être imposées au titre de l'article L. 123-2 du CCH aux ERP doivent tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

**En effet, la loi n° 2005-102 relative à l'accessibilité, et en particulier la mise en accessibilité des ERP existants, favorise une fréquentation plus importante des ERP par les personnes en situation de handicap divers.**

Ainsi, cela impose de réfléchir de manière différente à la prise en compte et à l'évacuation des personnes en situation de handicap en cas de sinistre. L'impossibilité de fixer et de contrôler un quota de personnes en fauteuil roulant dans un ERP pour cause de discrimination implique une évolution du dispositif relatif à l'évacuation des personnes aussi. Ainsi, le R.123-3 du CCH ainsi que le GN8 ont été modifiés en conséquence, en introduisant notamment la notion d'espace d'attente sécurisée (EAS).

**Faire un renvoi vers les règlements de sécurité (Ministère de l'intérieur) : GN8**

### • Décision de fermeture : Article L. 111-8-3-1 du Code de la construction et de l'Habitation (CCH)

La loi n'a pas modifié les dispositions relatives à la décision de fermeture d'un ERP prévue par l'article L. 111-8-3-1, par l'autorité qui a décidé de son ouverture, dans le cas où l'ERP ne répondrait pas aux prescriptions de l'article L. 111-7. Une telle décision est possible dans les conditions suivantes :

– soit quand un ERP existant ayant bénéficié d'une autorisation ne respecte pas les dispositions prévues par celle-ci ;

– soit à partir du 1er janvier 2015 pour un ERP qui n'aurait pas été mis en conformité avec les dispositions prévues aux articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11, **ou ne faisant pas l'objet d'un agenda d'accessibilité programme (cf ordonnance n°2014-1090 du 26 sept. 2014) ;**

– soit pour un ERP existant soumis à agenda d'accessibilité programme qui n'aurait pas été mis en conformité à l'issue de son agenda.

Cette mesure, qui doit être prise au vu d'un constat établi par un agent visé à l'article L. 152-1 du CCH, doit être précédée d'une mise en demeure fixant un délai tenant compte de l'importance des travaux à réaliser. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la décision doit tenir compte de l'importance des manquements, au regard de l'intérêt de l'établissement pour la vie économique et sociale.

## III. Dispositions du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, modifié par les décrets n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et n°2014-1326 et 2014-1327 du 5 nov. 2014 et de l'arrêté du 8 déc. 2014.

A – Dispositions concernant les règles techniques

### • A.1. Définitions des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) Définition ERP

En ce qui concerne les ERP, la définition est celle de l'article R.123-2 du CCH :

« ... constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Les locaux destinés à n'accueillir que du personnel de l'établissement seront donc considérés comme des lieux de travail et relèveront à ce titre des dispositions du Code du travail sur l'accessibilité des lieux de travail aux personnes handicapées.

Dans la pratique, le classement d'un établissement est validé par la commission de sécurité à partir des informations transmises par l'exploitant. Les ERP ne présentent pas tous les mêmes caractéristiques de taille, de destination, d'usage et de risques.

Ils sont donc répartis en types selon la nature de leur exploitation et en catégories d'après l'effectif du public et du personnel. La typologie de l'établissement, qui correspond à son activité, est désignée par une lettre (article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP). Il existe 22 types d'établissements et 5 catégories en fonction de la capacité de l'établissement (effectif accueilli). En cas de doute, vous pouvez vous rapprocher de votre SDIS.

NB : dans le cas de l'exercice d'une profession à domicile (local à usage mixte professionnel / habitation) le local est considéré comme de l'habitation et non comme un ERP. En revanche, un « local » dans lequel est exercée exclusivement une profession impliquant l'accueil de public est considéré comme un ERP.

### Définition IOP

Un lieu qui reçoit du public est classé ERP par les services incendie quand une problématique en lien avec l'évacuation des personnes existe. La notion d'IOP est venue compléter, pour l'accessibilité, celle d'ERP définie initialement pour les besoins de la sécurité incendie. Il existe en effet des « installations » (espaces, lieux, équipements, ...) qui ne relèvent pas de la voirie, et ne sont pas non plus des bâtiments classés ERP car non concernés par les règles de sécurité du fait de leur nature ou de leurs caractéristiques. Ces « installations » sont néanmoins ouvertes au public et sont donc à rendre accessibles.

Aucune définition précise n'a été retenue tant la diversité des installations est grande. Voici néanmoins quelques exemples qui pourront aider à déterminer le champ d'application ; il conviendra de s'appuyer sur des critères de bon sens et de mesure. Considérer une installation comme une IOP implique d'appliquer l'ensemble des règles d'accessibilité.

Doivent être soumis à certaines exigences d'accessibilité :

- un aménagement urbain tel un jardin public (circulations principales en particulier) ;

- les parties non bâties d'un terrain de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique.

Ne sauraient tomber systématiquement sous le coup des règles d'accessibilité :

- un sentier aménagé dans un site naturel (montagne, littoral, ...), une plage ;

- les équipements (sport et loisirs notamment), qui par conception, nécessitent des aptitudes physiques particulières : jeux en superstructure, accrobranche, murs d'escalade, toboggans, rampes de «skate-parks.»

Le fait, pour certains équipements / lieux / espaces, de ne pas être IOP n'implique pas qu'il ne soit pas pertinent d'appliquer une partie de la réglementation accessibilité.

**Cas des ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant. Le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 introduit une évolution du champ d'application des différentes dispositions relatives à l'accessibilité en supprimant la notion de changement de destination comme critère d'application. Les dispositions applicables aux ERP situés dans un cadre bâti existant concernent des lors :**

- les ERP existants ;

- les ERP créés dans un cadre bâti existant, quel que soit le type d'ERP concerne ou l'activité qui y est accueillie, et y compris pour les ERP créés après changement de destination.

Les extensions ou surélévations des bâtiments existants se verront appliquer les règles dites du "neuf".

#### • A.2. Les orientations retenues pour la rédaction du décret et de l'arrêté

a) La rédaction du décret et de l'arrêté vise l'objectif d'assurer l'accessibilité des bâtiments à tous les habitants, les visiteurs et les usagers, en portant évidemment une attention particulière aux personnes handicapées. Il s'agit de prendre en compte les aptitudes de toutes les personnes handicapées dans les actions qu'elles ont à mener dans leur environnement bâti. Le décret ne fait pas mention, comme l'article L. 111-7, des types de handicaps notamment pris en compte : physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique. Mais ses dispositions, et celles des arrêtés, ont été rédigées en veillant à ce que les besoins des personnes ayant ces types de handicaps et capables d'accéder et d'utiliser de façon indépendante les bâtiments d'habitation ou les ERP, soient concrètement traduits.

b) La définition des performances attendues du cadre bâti :

Des objectifs sont assignés à chaque équipement ou bâtiment. Ils correspondent au service rendu recherché. Les performances permettent la réalisation des attentes des personnes en termes d'activités, c'est-à-dire d'utilisation et de jouissance des lieux dans les conditions de commodité et de confort adaptées au service que l'on vient y chercher. Les dispositions de l'arrêté sont soit très précises, notamment pour les règles géométriques, soit formulées en termes d'objectif qui peuvent être satisfaits de plusieurs manières. Le texte des annexes techniques et les illustrations qui l'assortissent apportent une aide aux maîtres d'ouvrage et aux concepteurs, ainsi qu'aux décideurs (permis de construire, autorisation ERP) et aux commissions appelées à formuler un avis.

c) Au sein des articles de l'arrêté, les dispositions ont été réparties par éléments du bâtiment (cheminements extérieurs, stationnement, accès au bâtiment et accueil...) dans une logique de progression dans le bâtiment et pour faciliter la lecture de la réglementation aux différents métiers de la construction.

**Chaque article est composé d'une partie I. « Usages attendus » décrivant les objectifs à atteindre et le II. « Caractéristiques minimales » décrivant les caractéristiques techniques à respecter.**

d) Des règles supplémentaires sont prévues à l'article R. 111-19-7 IV. pour les ERP comportant des locaux à sommeil, des douches ou des cabines d'essayage, des caisses pour le paiement ; elles sont inscrites dans les articles 16 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

e) Des arrêtés supplémentaires concernant les enceintes sportives, les établissements de plein air et les établissements conçus en vue d'offrir au public une prestation audiovisuelle ou sonore, sont prévus à l'article

R. 111-19-11. Ces arrêtés prescrivent des obligations spécifiques qui sont complémentaires aux règles fixées par l'arrêté du 8 décembre 2014.

f) Des arrêtés relatifs à certains établissements spéciaux pour lesquels les règles de la sous-section sont inadaptées (prisons, structures en toiles, refuges de montagne, etc.) sont prévus à l'article R. 111-19-12. Ces arrêtés, sont à prendre par les ministres concernés, et définissent les prescriptions spécifiques qui s'applique à ces établissements. En attendant la parution des arrêtés, aucune règle d'accessibilité ne s'applique à eux. Cependant, pour ce qui est des établissements militaires, la non-parution des arrêtés définis au b de l'article R. 111-19-12 entraîne leur soumission temporaire aux règles générales.

g) Les gares de transports collectifs sont considérées comme des ERP et sont donc soumises aux obligations correspondantes. Elles présentent cependant la particularité de relever également de l'article 45 de la loi, qui impose aux autorités organisatrices de transports (AOT) l'élaboration de schémas directeurs d'accessibilité des services dont elles sont responsables, dans les trois ans à compter de la publication de la loi (soit avant le 12 février 2008).

#### • A.3. Motifs de dérogations (CCH Art. R.111-19-10)

Des dérogations peuvent être demandées au titre du R.111-19-10.

Une dérogation doit s'inscrire dans l'un des 4 motifs suivants :

1 – En cas d'impossibilité technique,

2 – En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural,

3 – Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre d'une part, les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, et d'autre part leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement,

4 - Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment. Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit.

La demande de dérogation doit indiquer le motif de dérogation, les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger et quel type de handicap cela concerne, et les éléments du projet auxquels elles s'appliquent.

**Une dérogation est pérenne, sauf lorsqu'une qu'il s'agit d'une dérogation qui a été accordée pour disproportion manifeste lorsque le cout ou la nature des travaux d'accessibilité sont tels qu'ils s'avèrent impossibles à financer ou qu'ils ont un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement.**

**Alors une nouvelle demande doit être faite lorsqu'est déposée une demande de permis de construire portant sur cet établissement ou lorsque le propriétaire de cet établissement ou son exploitant dépose toute demande de permis de construire, sauf si ce permis a pour objet de satisfaire à une obligation réglementaire.**

**Une mesure de substitution doit être prévue lorsque l'ERP remplit une mission de service public.**

**Toute demande de dérogation doit être instruite en Sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA).**

#### **IV. Dispositif d'appui pour l'interprétation et l'application de textes**

Si ce guide a pour ambition d'illustrer les principes et dispositifs applicables aux ERP existants, il n'a pas vocation à être exhaustif.

Aussi, en complément de ce guide, vous pouvez :

- Consulter le site [accessibilité-batiment.fr](http://accessibilité-batiment.fr) qui référence les derniers textes en vigueur et qui dispose d'une rubrique Questions/Réponses riche et régulièrement alimentée.
- Faire appel à l'expertise des correspondants accessibilité présente au sein de direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), et dont les coordonnées sont répertoriées sur le site <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>

## Définition du handicap

“ Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d’activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d’une altération substantielle, durable ou définitive d’une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d’un polyhandicap ou d’un trouble de santé invalidant ” *(Article 2 de la loi n°2005-102 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées)*

## Définition de l’accessibilité

“ L’accessibilité au cadre bâti, à l’environnement, à la voirie et aux transports publics ou privés, permet leur usage sans dépendance par toute personne qui, à un moment ou à un autre, éprouve une gêne du fait d’une incapacité permanente (handicap sensoriel, moteur ou cognitif, vieillissement...) ou temporaire (grossesse, accident...) ou bien encore de circonstances extérieures (accompagnement d’enfants en bas âge, poussettes...) ”

*La loi du 11 février 2005 pour « L’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » renforce l’obligation d’accessibilité et fixe en la matière un cadre réglementaire volontariste et exigeant.*

*L’accessibilité, condition indispensable à la possibilité pour les personnes en situation de handicap de se déplacer, d’accéder et de participer aux activités sociales, éducatives, sportives, professionnelles... constitue de fait une qualité d’usage pour l’ensemble des citoyens.*

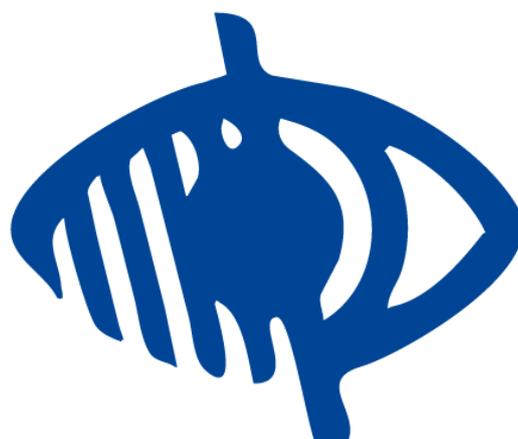
*Impossibilité ou difficulté d'atteinte, de circulation due à l'utilisation d'un fauteuil roulant, de béquille, d'une petite taille, etc.*

<p>CIRCULER</p>	<p><b>Stationner :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2% du stationnement est accessible et aux dimensions 3,30m par 5m</li> <li>- Une signalétique adaptée est mise en place (marquage au sol)</li> <li>- Les places réservées sont localisées à proximité de l'entrée du bâtiment et de l'ascenseur</li> <li>- Une rampe d'accès PMR est à disposition</li> </ul> <p><b>Cheminer :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un ascenseur est à disposition avec des commandes faciles d'accès</li> <li>- Un escalier est à disposition avec une main courante préhensible</li> <li>- Absence d'obstacle à la circulation (marches, pentes raides, mobiliers encombrant les cheminements...)</li> <li>- Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour</li> <li>- La largeur des portes est au moins égale à 0.90 mètres</li> <li>- Les poignées de portes sont préhensibles par une personne en fauteuil</li> </ul>
<p>COMMUNIQUER / PARTICIPER</p>	<p><b>Accueil :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accès au lieu est de plain-pied ou se fait au moyen d'une pente douce</li> <li>- La borne d'accueil est à une hauteur de 0,80 mètre</li> </ul> <p><b>Prestation de formation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La circulation est suffisamment large, les pentes sont faibles, sans obstacles entre les différents éléments du mobilier de la salle de cours</li> <li>- Un emplacement aux dimensions minimales de 1,30 mètre x 0,80 mètre devant les tables, sans encombrement est prévu permettant à la personne en fauteuil roulant de dialoguer face à son interlocuteur</li> <li>- Une ou plusieurs tables dégagées en-dessous sont prévues si parmi les participants certains ont un fauteuil électrique haut</li> </ul>



*Impossibilité ou difficulté d'accès à l'information visuelle, d'atteinte, de circulation  
(Avec mise en danger)*

<b>CIRCULER</b>	<b>Cheminer :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Un référent est à disposition pour accompagner la personne et lui indiquer les changements de direction</li><li>- Eclairage naturel et artificiel renforcé mais non éblouissant permettant un bon repérage dans l'espace</li></ul>
<b>COMMUNIQUER / PARTICIPER</b>	<b>Accueil :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Si la personne est accompagnée d'un chien-guide, une gamelle d'eau pour le chien est proposée ainsi qu'une installation auprès de son maître</li></ul> <b>Prestation de formation :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Echanges avec la personne pour capter son attention puis se présenter. A la fin de l'entretien, le départ de l'interlocuteur est signalé</li><li>- Eclairage suffisant et bien dirigé (pas éblouissant pour éviter que ces personnes voient les autres en contre-jour)</li><li>- Supports adaptés (rétroprojection sur grand écran avec gros caractères et places réservées à proximité),</li><li>- Bonne sonorisation de la salle</li></ul>



*Impossibilité ou difficulté d'accès à l'information sonore, difficulté de circulation  
(Avec mise en danger)*

<b>CIRCULER</b>	<b>Cheminer :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Champs visuel dégagé pour voir les voitures, les personnes arriver, faute de pouvoir les entendre</li><li>- Lieu à l'intérieur comme à l'extérieur où le bruit est limité</li><li>- Pas d'annonces bruyantes et/ou trop fréquentes perturbantes</li></ul>
<b>COMMUNIQUER / PARTICIPER</b>	<b>Accueil et prestation de formation :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Une boucle magnétique est à disposition (système permettant aux personnes appareillées de dialoguer grâce à l'élimination des bruits ambiants. Cet outil est destiné aux personnes déficientes auditives appareillées d'une prothèse auditive ayant la position T).</li><li>- Se placer en face de la personne pour lui parler</li><li>- Articuler, et ne pas crier</li><li>- Eventuellement lui demander d'écrire son message</li></ul>



*Déficience psychique : troubles cognitifs d'origine neurologique entraînant des troubles du comportement et du jugement, et des difficultés à s'adapter à la vie en société. Ils peuvent apparaître à n'importe quel âge, être durables ou épisodiques, et les capacités intellectuelles ne sont pas systématiquement affectées.*

<b>CIRCULER</b>	<b>Cheminer :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Espaces simples à comprendre</li><li>- Entrée visible depuis l'accueil</li></ul>
<b>COMMUNIQUER / PARTICIPER</b>	<b>Accueil :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Accueil avec des attentions spécifiques (calme et patience)</li><li>- Environnement non anxiogène (peu bruyant, avec un éclairage sans effet stroboscopique, ...)</li></ul> <b>Prestation de formation :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Formuler des phrases simples</li><li>- Prendre le temps de la réponse</li></ul>

